

► DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Statistiques annuelles, 2013-2022

Avant-propos

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée en raison de la transposition de directives européennes concernant la procédure d'asile et les modalités d'accueil. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2018.

Concrètement, quels sont ces changements procéduraux ?

Désormais, le dépôt d'une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après : OE) se déroule en plusieurs phases.

Dans un premier temps, l'étranger formule personnellement sa demande à l'OE. Il indique clairement son intention d'introduire une demande de protection internationale. Sa demande est enregistrée par l'OE. Le demandeur va recevoir une attestation de présentation.

Suite à la présentation, le demandeur reçoit une date de convocation à l'OE. À cette date, il peut effectivement introduire sa demande. Les données sur l'introduction de la demande sont disponibles au point « 1. Introduction d'une demande de protection internationale ».

Les autres parties de ce rapport ne sont pas impactées par les changements.

En annexe, vous trouverez des tableaux additionnels détaillés reprenant les données sur les introductions par nationalité, par année et par mois pour l'année en cours.

Table des matières

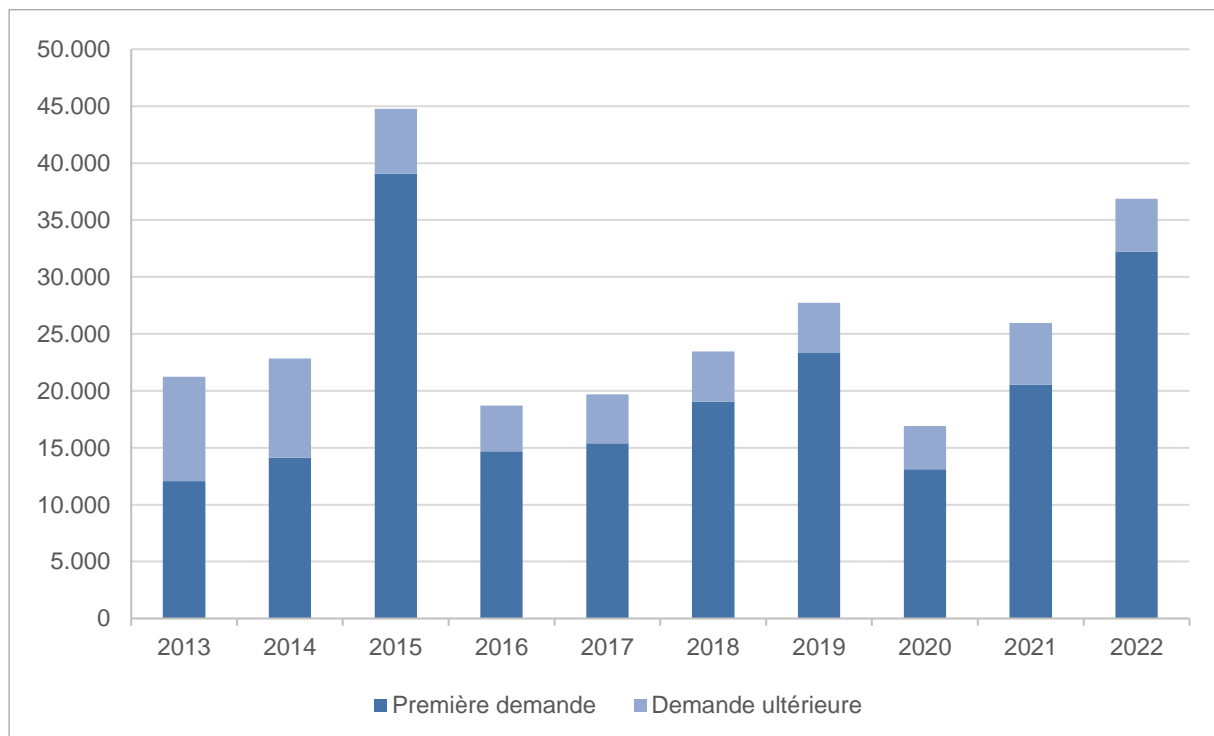
Avant-propos	1
1. Introduction d'une demande de protection internationale	3
2. Décisions	9
3. Demandes en cours de traitement	11
4. Méthodologie	12

1. Introduction d'une demande de protection internationale¹

Tableau 1.1. Demandeurs de protection internationale², par année et par type de demande introduite, 2013-2022

Année	Première demande	Demande ultérieure	Total	Pourcentage de demandes ultérieures
2013	12.061	9.161	21.222	43%
2014	14.131	8.717	22.848	38%
2015	39.064	5.696	44.760	13%
2016	14.670	4.040	18.710	22%
2017	15.373	4.315	19.688	22%
2018	19.038	4.405	23.443	19%
2019	23.379	4.363	27.742	16%
2020	13.105	3.805	16.910	23%
2021	20.539	5.432	25.971	21%
2022	32.219	4.652	36.871	13%

Graphique 1.1. Demandeurs de protection internationale, par année et par type de demande introduite, 2013-2022



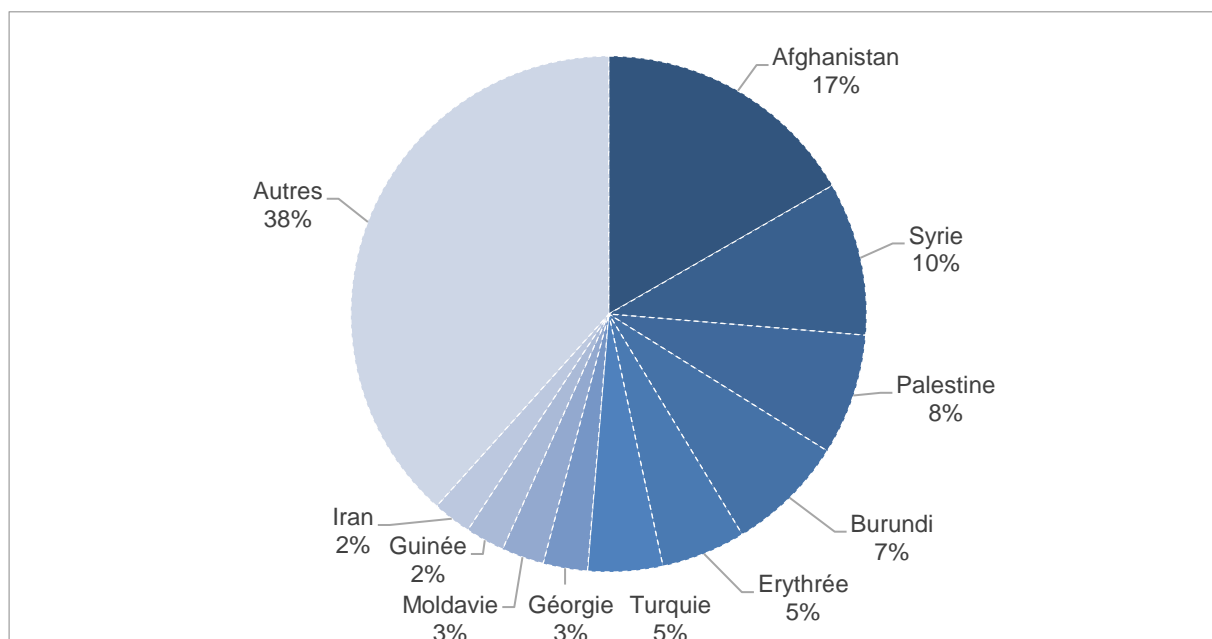
¹ Sont concernées toutes les personnes ayant introduit une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans une telle demande en tant que membre de la famille.

² Le nombre de demandeurs de protection internationale repris dans ce tableau ne se réfère donc pas uniquement aux demandeurs de protection internationale majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur de protection internationale majeur ayant introduit une telle demande.

Tableau 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures), par année, 2013-2022³

Nationalité	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022	Evolution 2013-2022
Afghanistan	1.674	2.331	8.308	2.767	1.582	2.030	3.400	3.104	6.506	6.156	-5%	
Syrie	1.134	2.706	10.415	2.766	3.981	3.702	3.138	1.725	2.874	3.545	23%	
Iraq	930	1.394	9.469	1.179	1.357	1.758	1.475	864	941	887	-6%	
Palestine	5	8	11	147	847	2.468	2.407	788	1.662	2.802	69%	
Guinée	1.610	1.438	955	924	901	1.125	983	656	745	902	21%	
Russie	2.150	1.848	1.322	724	703	565	541	328	306	725	137%	
Erythrée	72	822	362	361	699	788	1.187	832	1.558	1.953	25%	
Somalie	271	367	2.091	847	498	640	945	747	1.116	769	-31%	
Congo (RD)	1.540	826	790	601	791	526	602	424	363	889	145%	
Turquie	318	278	304	736	535	823	1.077	671	658	1.728	163%	
Autres	11.061	10.376	10.210	7.577	7.447	9.173	12.384	6.995	9.312	16.515	79%	
Total UE	184	138	98	49	27	35	43	25	63	53	-16%	
Total non UE	21.038	22.710	44.662	18.661	19.661	23.408	27.699	16.885	25.908	36.818	42%	
Total	21.222	22.848	44.760	18.710	19.688	23.443	27.742	16.910	25.971	26.871	42%	

Graphique 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures), 2022

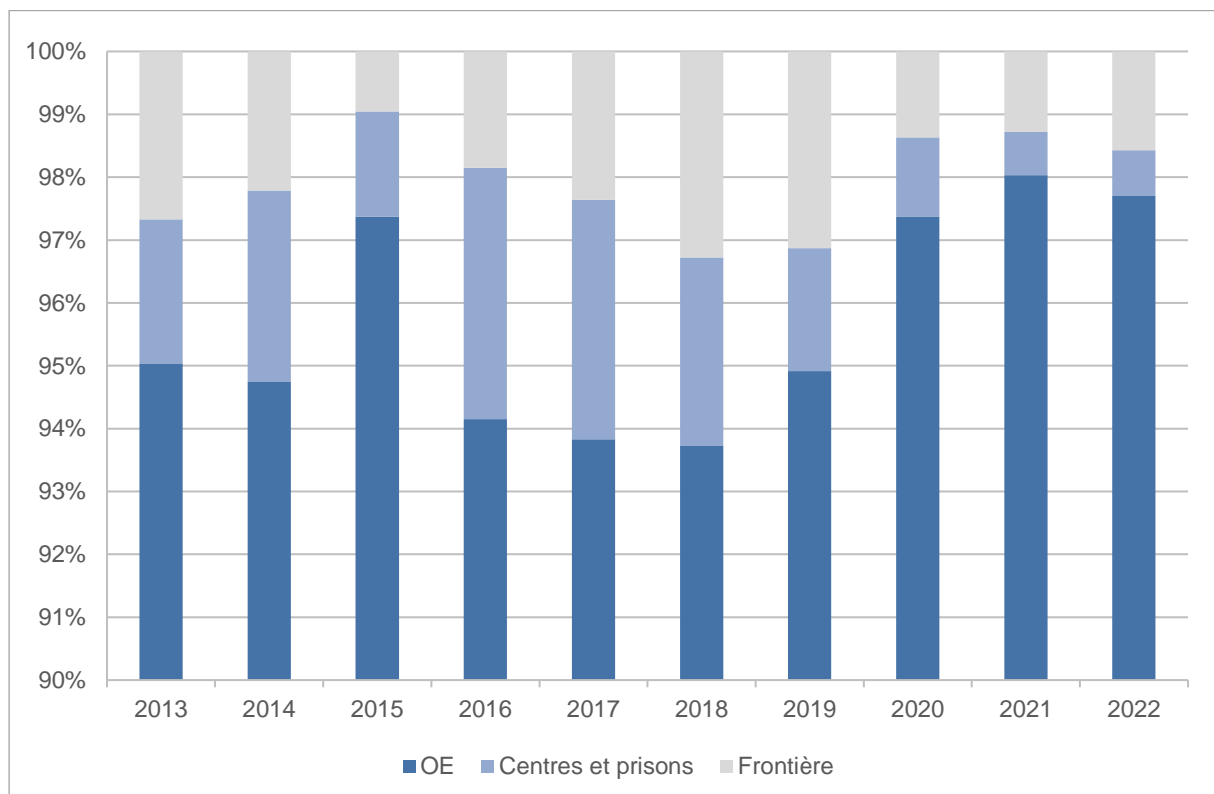


³ Pour ces nationalités les plus représentées, l'évolution est reprise au cours des 10 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la nationalité la plus représentée de la dernière année et n'est pas nécessairement la nationalité la plus représentée des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des nationalités les plus représentées des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des nationalités les plus représentées durant la dernière année).

Tableau 1.3. Demandeurs de protection internationale, par année et par lieu d'introduction de la demande, 2013-2022

Année	OE ⁴	Centres et prisons ⁵	Frontière	Total
2013	20.169	486	567	21.222
2014	21.647	695	506	22.848
2015	43.583	750	427	44.760
2016	17.616	748	346	18.710
2017	18.473	750	465	19.688
2018	21.971	704	768	23.443
2019	26.332	542	868	27.742
2020	16.466	213	231	16.910
2021	25.460	178	333	25.971
2022	36.023	268	580	36.871

Graphique 1.3. Demandeurs de protection internationale, par année et par lieu d'introduction de la demande, 2013-2022



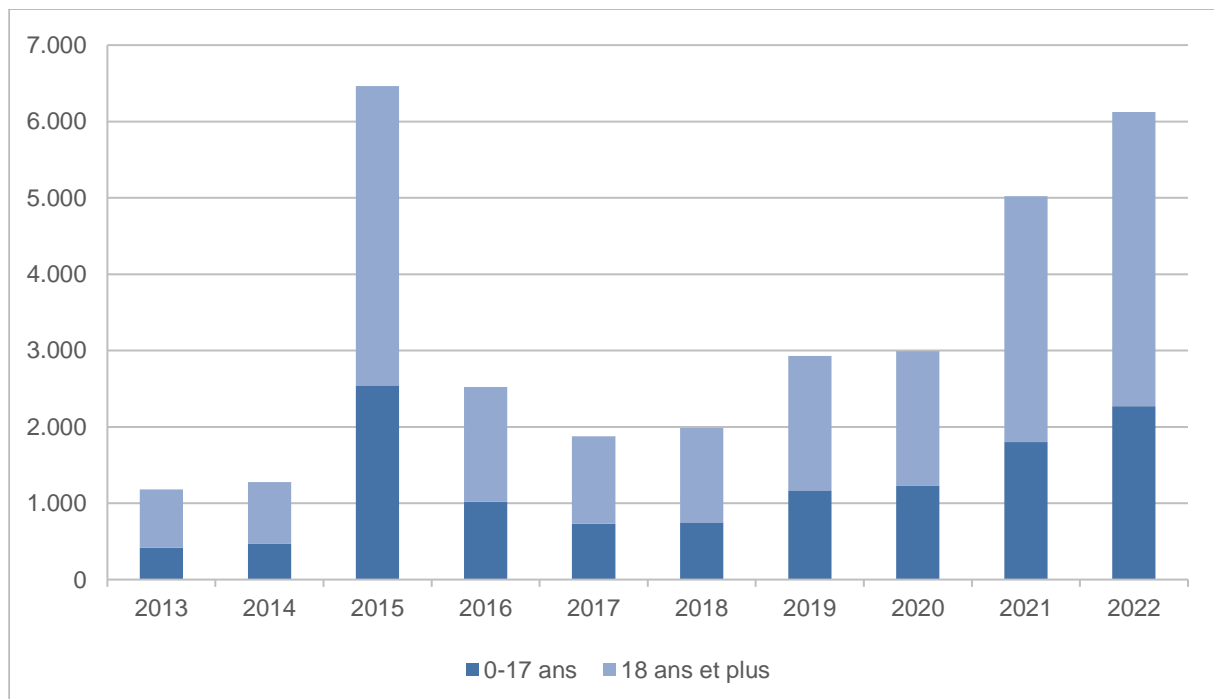
⁴ OE : demande de protection internationale introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles).

⁵ Centres et Prisons : demande de protection internationale introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Tableau 1.4. Demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par année, par sexe et par tranche d'âge, 2013-2022 (provisoire)⁶

Année	Hommes				Femmes				Total 0-17 ans	Total 18 ans et plus y compris
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus		
2013	29	71	181	275	26	30	80	73	417	765
2014	44	90	195	277	33	38	73	54	473	804
2015	341	1.024	959	1.307	56	58	106	67	2.544	3.918
2016	134	367	385	436	33	23	79	43	1.021	1.500
2017	72	206	323	364	46	28	58	47	733	1.144
2018	50	187	385	443	34	29	63	48	748	1.239
2019	115	430	468	562	31	44	80	31	1.168	1.761
2020	83	399	623	528	24	32	51	24	1.226	1.764
2021	194	799	714	1.376	23	24	48	41	1.802	3.219
2022	230	790	1.078	1.517	46	50	78	64	2.272	3.853

Graphique 1.4. Demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par année, 2013-2022 (provisoire)⁶



⁶ Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des Tutelles (ST). Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans ce tableau. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises dans la colonne « 18 ans et plus ». Les résultats n'étant parfois disponibles que plusieurs mois après la date de l'introduction de la demande de protection internationale, la répartition est encore susceptible d'évoluer dans le temps.

Graphique 1.5. Répartition des demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par tranche d'âge et par sexe, 2022 (provisoire)⁶

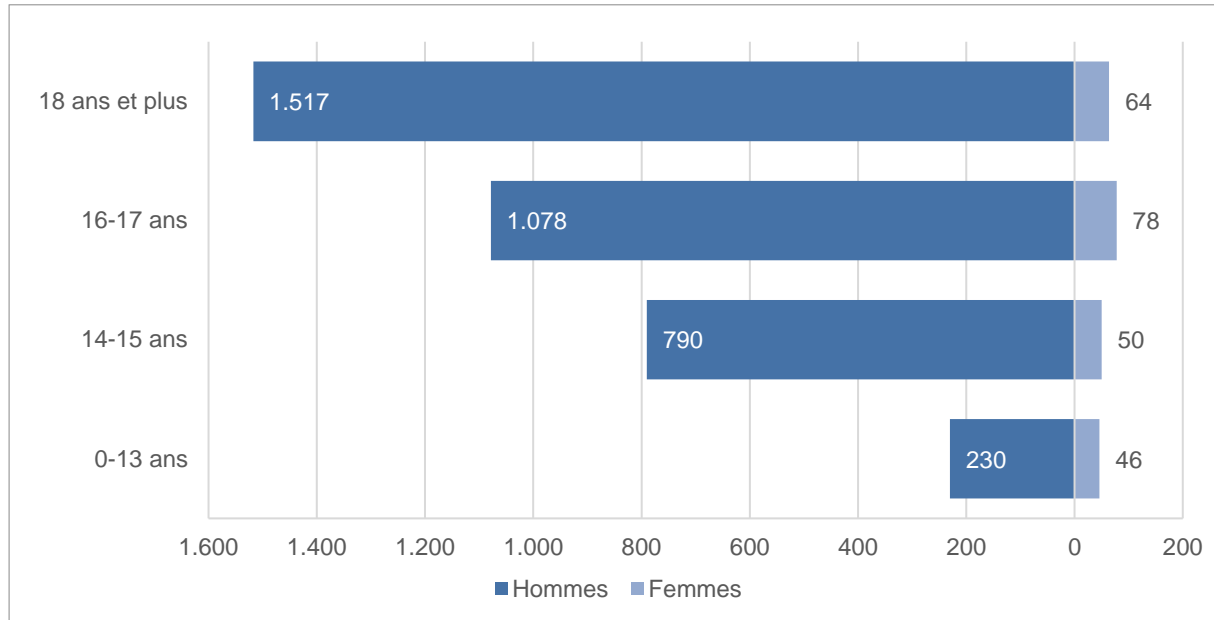
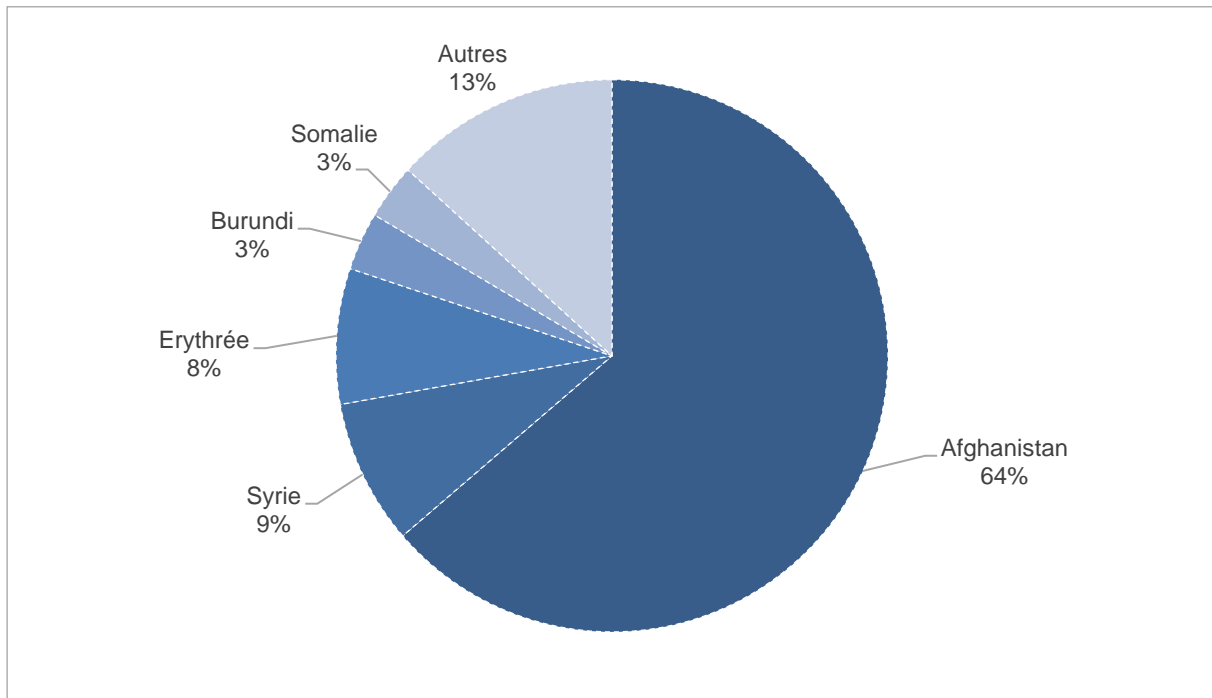


Tableau 1.5. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), au moment de l'introduction de la demande, par année, 2013-2022⁷

Nationalité	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022	Evolution 2013-2022
Afghanistan	193	221	2.566	808	421	404	973	1.234	2.438	2.454	1%	
Syrie	18	61	480	77	56	50	77	77	124	327	164%	
Guinée	147	108	106	142	181	210	137	69	76	84	11%	
Erythrée	14	37	187	65	25	53	81	91	105	306	191%	
Somalie	3	82	34	59	72	131	109	117	218	125	-43%	
Autres	390	295	545	349	389	391	384	176	258	510	98%	
Total UE	1	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0%	
Total non UE	764	801	3.918	1.500	1.144	1.239	1.760	1.764	3.219	3.853	20%	
Total	765	804	3.918	1.500	1.144	1.239	1.761	1.764	3.219	3.853	20%	

⁷ Pour ces nationalités les plus représentées, l'évolution est reprise au cours des 5 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la nationalité la plus représentée de la dernière année et n'est pas nécessairement la nationalité la plus représentée des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des nationalités les plus représentées des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des nationalités les plus représentées durant la dernière année).

Graphique 1.6. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés MENA au moment de l'introduction de la demande, 2022

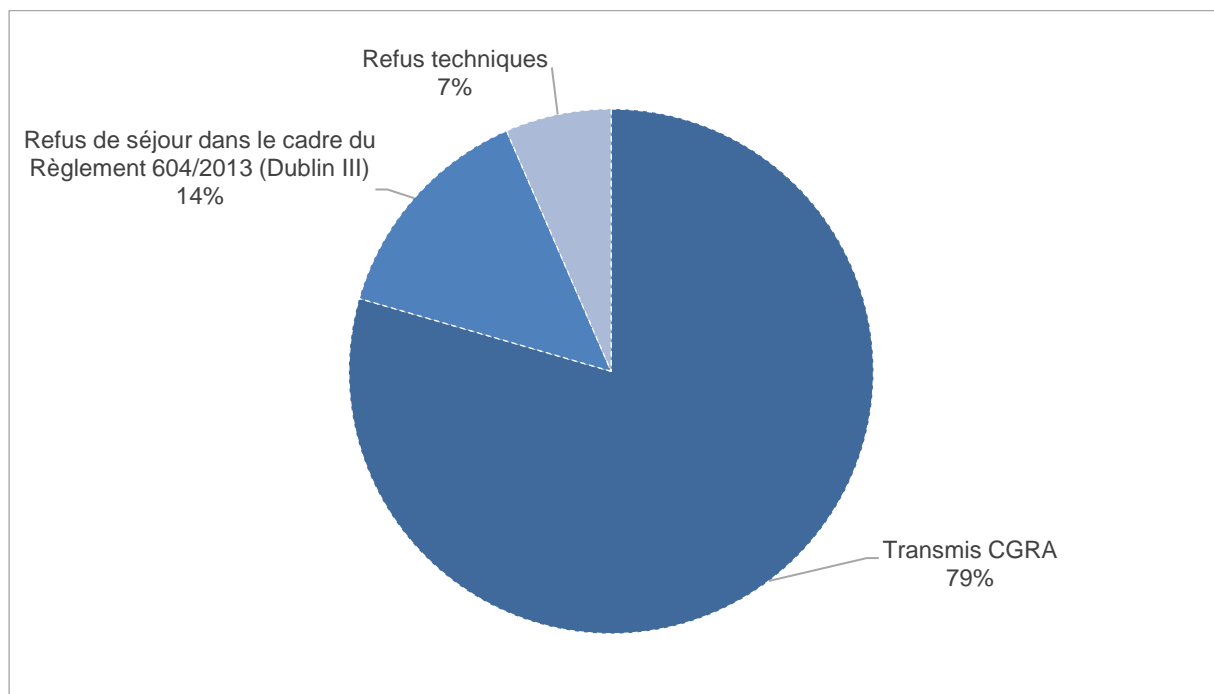


2. Décisions

Tableau 2. Décisions, par année et par type de décision, 2013-2022⁸

Année	Transmis CGRA	Refus de prise en considération	Refus de séjour dans le cadre du Règlement 343/2003 (Dublin II) / Règlement 604/2013 (Dublin III)	Refus techniques
Décisions				
2013	11.653	2.374	1.169	1.291
2014	14.052	.	991	1.245
2015	22.108	.	1.465	1.123
Personnes				
2016	26.207	.	3.231	2.742
2017	14.823	.	2.312	1.319
2018	17.048	.	1.633	1.291
2019	21.073	.	3.744	1.696
2020	19.540	.	3.532	1.147
2021	21.334	.	2.853	1.719
2022	25.525	.	4.492	2.098

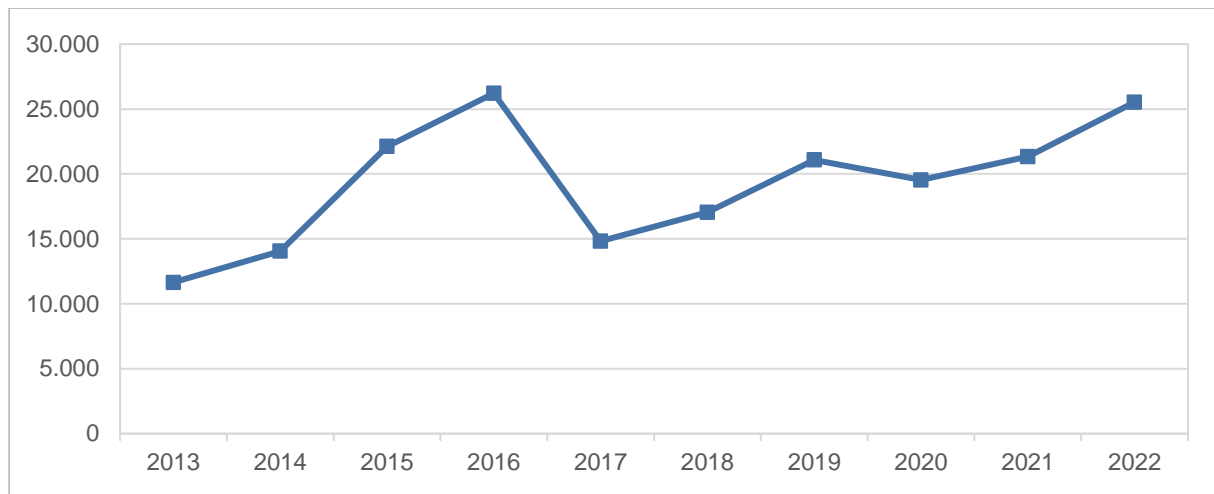
Graphique 2.1. Pourcentage de personnes ayant reçu une décision, par type de décision, 2022



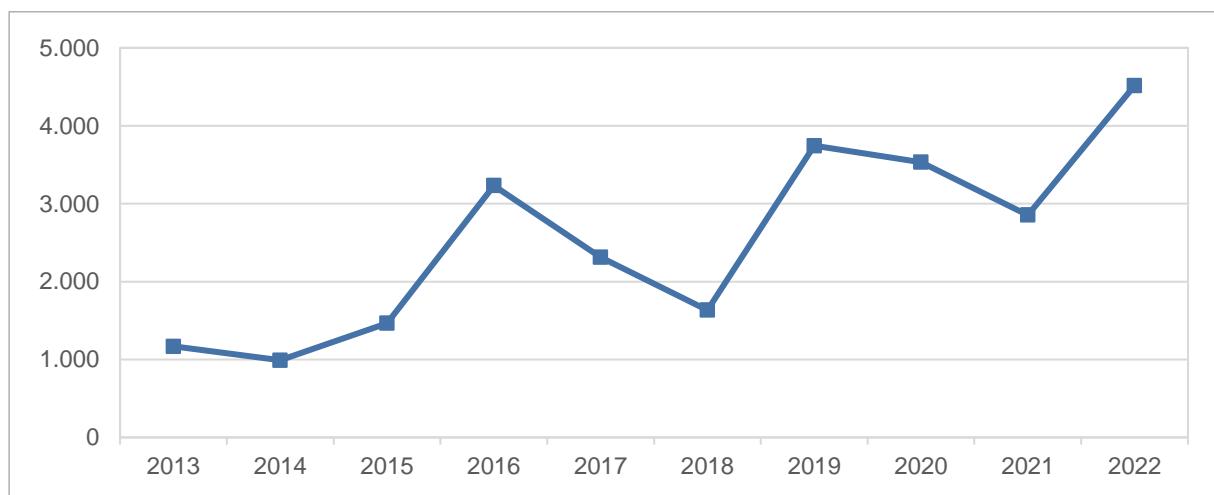
⁸ L'OE ne prend plus de décisions de prise (ou de refus de prise) en considération depuis le 1^{er} septembre 2013. A partir de cette date, le CGRA est seul compétent pour prendre ou non en considération une demande de protection internationale ultérieure ou pour (depuis le 22 mars 2018) prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité.

Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes. Sont donc comptabilisées, le nombre de personnes ayant reçu une décision y compris donc les mineurs accompagnés. Précédemment dans cette statistique étaient prises en compte le nombre de décisions.

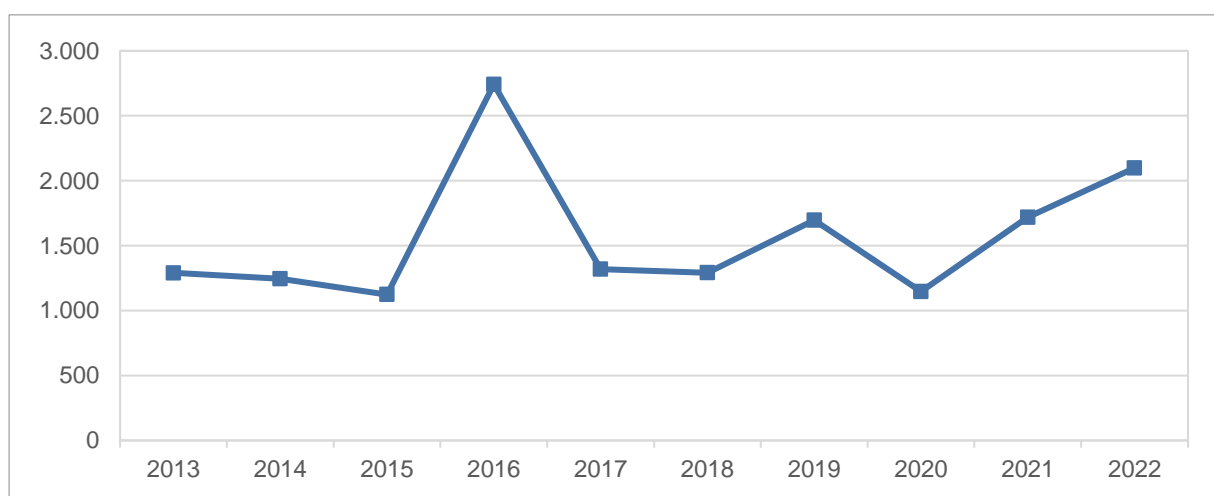
Graphique 2.2. Dossiers transmis au CGRA, par année, 2013-2022



Graphique 2.3. Refus de séjour dans le cadre du Règlement 343/2003 (Dublin II) / Règlement 604/2013 (Dublin III), par année, 2013-2022



Graphique 2.4. Refus techniques, par année, 2013-2022



3. Demandes en cours de traitement

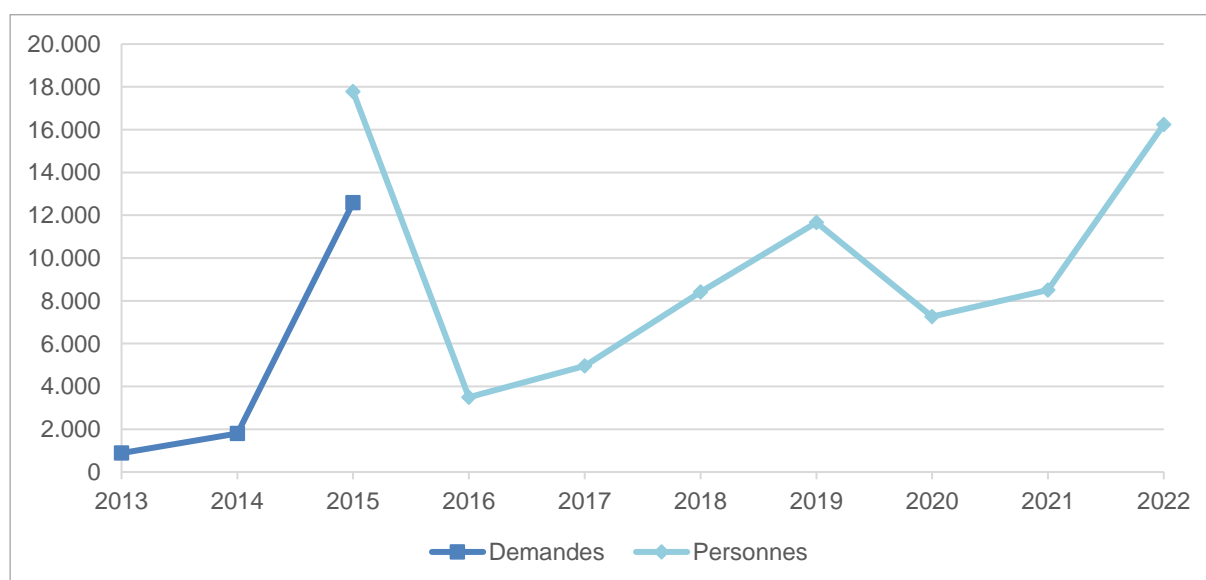
Tableau 3. Demandes / Personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à la fin de l'année de référence, 2013-2022⁹

Année de référence	Demandes	Personnes
2013	884	.
2014	1.809	.
2015	12.589	17.774
2016	.	3.495
2017	.	4.963
2018	.	8.417
2019	.	11.654
2020	.	7.260
2021	.	8.510
2022	.	16.233

Remarque :

L'indicateur comprend les seules personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à l'OE et ne reprend pas les demandes en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Les demandes de protection internationale qui sont prises en compte sont les demandes introduites dans les locaux centraux de l'OE, à la frontière, en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Graphique 3. Evolution du nombre de demandes / personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à la fin de l'année de référence, 2013-2022⁹



⁹ Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes et non plus à des demandes. A partir de cette date sont donc comptabilisées, le nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement y compris donc les mineurs accompagnés. Précédemment dans cette statistique étaient prises en compte le nombre de demandes en cours de traitement. A titre de comparaison les données de 2015 ont été recalculées en fonction de cette nouvelle définition.

4. Méthodologie

4.1. Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et des données du Registre national. Les services en charge de la protection internationale à l'OE assurent :

- L'enregistrement de toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- La prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- La détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale (Convention de Dublin).

4.2. Population concernée

Toutes les personnes en procédure de protection internationale sont reprises. Durant cette procédure, il est examiné par les instances compétentes si un demandeur de protection internationale entre en ligne de compte pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatre instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

L'OE est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la demande de protection internationale, l'OE procède à l'enregistrement de la demande de protection internationale et vérifie si la Belgique est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande.

Le CGRA est l'instance qui examine les demandes de protection internationale et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le CCE est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'OE et le CGRA.

Le Conseil d'Etat est une juridiction devant laquelle un pourvoi en cassation peut être introduit contre un arrêt du CCE et qui rend un jugement sur ces recours en cassation.

4.3. Unité de comptage

Sauf indications contraires, les statistiques publiées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs de protection internationale aussi bien les demandeurs adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant la protection internationale et que les mineurs accompagnés.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

4.4. Verklarende woordenlijst

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi accueil ont été modifiées en raison de la transposition de directives européennes concernant la procédure d'asile et les modalités d'accueil. Les modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2018. La loi introduit une nouvelle terminologie. Désormais, nous parlons de "demande de protection internationale" au lieu de 'demande d'asile', de "demande ultérieure" au lieu de "demande d'asile multiple" et de "décision de (ir)recevabilité" au lieu de "(non)-prise en considération" Dans ce rapport nous utilisons déjà (si possible) cette nouvelle terminologie.

Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

Réfugié

Un réfugié est un demandeur de protection internationale à qui un Etat a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951) modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. En Belgique, c'est le CGRA qui est compétent pour reconnaître le statut de réfugié.

Bénéficiaire de la protection subsidiaire

Un bénéficiaire de la protection subsidiaire est une personne à laquelle est octroyé le statut de protection subsidiaire. En Belgique, c'est le CGRA qui est compétent pour octroyer le statut de protection subsidiaire.

Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles.

Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière

Dit is een verzoek om internationale bescherming die gedaan/ingediend wordt aan de grens van het Belgisch grondgebied.

Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons ou les maisons d'hébergement pour familles.

Demande de protection internationale ultérieure

Toute demande ultérieure de protection internationale introduite après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente (avant on considérait une demande comme une demande multiple quand le demandeur demandait l'asile, au minimum, pour la deuxième fois indépendamment du fait qu'une décision avait été prise ou non sur les demandes précédentes). Le CGRA est le seul à être compétent pour prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

Pourcentage de demandes ultérieures

Le pourcentage de demandes ultérieures rapporte le nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure au nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale que le traitement de ces demandes relève de la compétence de la Belgique ou non en application du Règlement CE 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)).

Demandeur de protection internationale mineur non accompagné (MENA)

Est considéré comme demandeur de protection internationale mineur non accompagné, le demandeur de protection internationale qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure de protection internationale est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

Age des demandeurs de protection internationale mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Dans ce document, l'âge indiqué peut- être :

- l'âge déclaré par la personne lors de l'introduction de cette demande si l'âge déclaré n'est pas remis en doute,
- l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge si l'âge déclaré est remis en doute.

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande de protection internationale sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et plus ».

Emission d'un doute sur la minorité

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadrée par la loi-programme 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Art. 7.

§ 1er. Lorsque le Service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du Service des Tutelles. (...)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le Service des Tutelles prend fin de plein droit. Le Service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

Refus technique

La catégorie " refus techniques " comprend autant les renoncations à la demande de protection internationale que les demandes de protection internationale déclarées sans objet et les annulations de demandes de protection internationale.

Renonciation

Le demandeur peut décider à tout moment de la procédure de renoncer à sa demande de protection internationale. Il est dès lors susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ou un ordre de reconduire si le demandeur est mineur (annexe 38) sauf s'il est autorisé au séjour pour un autre motif. Les renoncations comptabilisées dans ce rapport ne concernent que les renoncations auprès de l'OE.

Dublin

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)), et qu'un autre état membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet état membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale

Annexe 26quater et 25quater

Décision de refus de séjour avec ou sans ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de l'application du Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III) (avant Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II)), et conformément à la loi du 15 décembre 1980.

Transmis CGRA

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 21/06/2023.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport et l'annexe sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles